

N° de la décision :
2026 – 012

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20261007-DEC-2026-012-AU
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

DECISION PRISE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE



MAIRIE DE RÉGUSSE
83630

N° de la décision :
2026 – 012

Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat
Affaire BONY et autres c/ COMMUNE DE RÉGUSSE – Tribunal administratif
de Toulon – Instance n° 2604691-4

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le : 07 OCT. 2026
et publication le :

08 OCT. 2026

Le Maire,

René BONNET



Le Maire de la commune de Régusse,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2026-076 en date du 8 avril 2026 donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Jean-Paul Roger Bernard BONY, Jean-Jacques DUBUC et Bruno LACROIX ont saisi le Tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux dirigé contre la commune de Régusse ;

CONSIDÉRANT que cette requête tend notamment à obtenir l'annulation de la décision explicite ou implicite par laquelle la commune aurait refusé de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des prescriptions municipales applicables aux animations sonorisées du camping HOMAIR « Les Lacs du Verdon » et d'assurer la protection de la tranquillité publique des riverains ;

CONSIDÉRANT que les requérants sollicitent également qu'il soit constaté une carence fautive de la commune dans l'exercice de ses pouvoirs de police et qu'il soit enjoint à celle-ci de prendre différentes mesures relatives notamment aux animations, à leurs horaires, à leur diffusion sonore et aux contrôles acoustiques de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que cette requête a été enregistrée au Tribunal administratif de Toulon le 18 septembre 2026 sous le numéro d'instance **2604691-4** ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune d'assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de cette instance ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à cette fin, de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune ;

DÉCIDE

Article 1 – Autorisation d'ester en justice

La commune de Régusse est autorisée à ester en justice et à assurer sa défense dans le cadre de l'instance n° 2604691-4 introduite devant le Tribunal administratif de Toulon par Messieurs Jean-Paul Roger Bernard BONY, Jean-Jacques DUBUC et Bruno LACROIX.

Article 2 – Désignation de l'avocat

Le cabinet ITEM Avocats, Avocats au Barreau de Toulon, dont le siège est situé Espace Valtech – RD98, Giratoire de la Redonne, 83106 LA VALETTE-DU-VAR, est désigné pour représenter et défendre les intérêts de la commune de Régusse dans le cadre de cette instance.

Le cabinet est notamment chargé d'accomplir, au nom et pour le compte de la commune, toutes diligences nécessaires à sa défense devant le Tribunal administratif de Toulon et, le cas échéant, devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette affaire.

Article 3 – Exécution

Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – Transmission et publicité

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Régusse le 7 octobre 2026

¹Le Maire,
René BONNET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



MAIRIE DE RÉGUSSE

ARRÊTÉ DE
DESIGNATION D'UN AVOCAT

Arrêté du Maire
n°AD-2026-10-07-
001

Objet : Désignation
cabinet ITEM
Avocats, Avocats
au Barreau de
Toulon – Affaire
Monsieur Jean-
Paul Roger Bernard
BONY c/
COMMUNE DE
REGUSSE

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°2026-076 en date du 8 avril 2026 donnant autorisation au Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

CONSIDERANT que Messieurs Jean-Paul Roger Bernard BONY, Jean-Jacques DUBUC et Bruno LACROIX ont déposé devant le tribunal administratif de TOULON un recours contentieux tendant à :

- Obtenir l'annulation de la décision explicite ou implicite par laquelle la commune de Régusse a refusé de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions municipales applicables aux animations sonorisées du camping HOMAIR « Les Lacs du Verdon » et assurer la protection effective de la tranquillité publique des riverains ;
- Dire que la commune a, dans les circonstances de l'espèce, commis une carence fautive dans l'exercice de ses pouvoirs de police, au regard notamment de la persistance des nuisances, de leur connaissance par la commune, de l'existence de prescriptions municipales et de l'insuffisance des mesures effectivement mises en œuvre ;
- Enjoindre à la commune de Régusse de procéder à un réexamen effectif de la situation et de prendre les mesures nécessaires et proportionnées permettant d'assurer le respect effectif des prescriptions municipales applicables aux animations du camping ;
- Enjoindre à la commune de faire procéder, lorsque nécessaire, à des mesures acoustiques représentatives du fonctionnement réel de l'établissement, au niveau des propriétés effectivement exposées, en distinguant notamment les périodes diurne et nocturne et en tenant compte du bruit résiduel, de la durée d'apparition du bruit particulier et de la configuration actuelle des lieux ;
- Enjoindre à la commune de réexaminer les horaires, la fréquence des animations et de contrôler effectivement les horaires de début et de fin des animations ainsi que le respect des prescriptions relatives à la diffusion sonore et, en cas de non-respect constaté, de prendre les mesures de police appropriées ;
- Enjoindre à la commune, dans le cadre de ses compétences, de vérifier le respect des obligations acoustiques applicables à l'établissement, notamment l'actualité de l'étude d'impact des nuisances sonores au regard des modifications intervenues en 2026 et, lorsque certaines mesures relèvent d'une autre autorité administrative, de saisir l'autorité compétente ;
- Assortir ces injonctions si le Tribunal l'estime nécessaire, d'une astreinte de 100 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai fixé par le Tribunal ;
- Mettre à la charge de la commune la somme de 500 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

CONSIDERANT que Jean-Paul Roger Bernard BONY a saisi le Tribunal Administratif de TOULON, le 18 septembre 2026 dans l'instance n°2604691-4,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

DECIDE

Article 1 - D'estimer en justice et de désigner le cabinet ITEM Avocats, Avocats au Barreau de Toulon, dont le siège social est sis Espace Valtech – RD98, Giratoire de la Redonne, 83106 LA VALETTE DU VAR pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

Article 2 – Madame la Directrice générale des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Régusse, le 7 octobre 2026
Le Maire,
René BONNET¹



¹ La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.